

38. Dans le cas où une cession avait été convenue et qu'elle ne peut être exécutée, le secrétaire ou un cessionnaire désigné par le Conseil d'administration prend possession des dossiers.

SECTION VI DISPOSITIONS FINALES

39. Le présent règlement remplace le Règlement sur la tenue des dossiers, des cabinets de consultation, le maintien des équipements et la cessation d'exercice des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre C-26, r. 207).

40. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64093

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux — Élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et que, conformément à l'article 95.2 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 6 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement modifiant le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *b*)

1. Le Règlement sur les élections au Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec (chapitre C-26, r. 291) est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « les scrutateurs » par « six scrutateurs ».

2. L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fixée au 4^e vendredi du mois d'avril de chaque année à 16 h » par « la même que la date de dépouillement du vote »;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« L'élection du président, si celui-ci est élu au suffrage des administrateurs élus, a lieu lors de la première séance du Conseil d'administration suivant l'élection des administrateurs élus. ».

3. L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de la réunion du Conseil d'administration qui a lieu après l'assemblée générale annuelle. » par « de la première séance du Conseil d'administration qui a lieu après l'élection. Le candidat déclaré élu sans opposition entre en fonction à la même date. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « lors de la réunion du Conseil d'administration qui a lieu après l'assemblée générale annuelle » par « dès la clôture de la séance du Conseil d'administration tenue pour son élection »;

3° par la suppression du troisième alinéa.

4. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 18 » par « 16 ».

5. L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement de « réunion » par « séance ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64090

Avis d'approbation

Code des professions
(chapitre C-26)

Traducteurs, terminologues et interprètes agréés — Normes d'équivalence de diplôme et formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec a adopté, en vertu des paragraphes *c* et *c.1* de l'article 93 du Code des professions (chapitre C-26), le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modifications par l'Office des professions du Québec le 6 novembre 2015.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) ainsi qu'à l'article 17 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation pour la délivrance d'un permis de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec

Code des professions
(chapitre C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Dans le présent règlement, on entend par :

«diplôme donnant ouverture au permis» : un diplôme reconnu par règlement du gouvernement comme donnant ouverture aux permis de l'Ordre des traducteurs, termi-

nologues et interprètes agréés du Québec, adopté en vertu du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (chapitre C-26);

«équivalence de diplôme» : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste que le candidat titulaire de ce diplôme a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«équivalence de la formation» : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis des compétences équivalentes à celles acquises par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis;

«crédit» : la valeur quantitative attribuée aux activités d'un étudiant dans le cadre d'un programme universitaire; lorsque l'activité est un cours, un crédit représente 45 heures d'activités d'apprentissage planifiées sous forme de cours, de travaux pratiques ou de travail dirigé (personnel ou de groupe), incluant les heures de travail personnel nécessaires à l'atteinte des objectifs du cours.

2. Le Comité de l'agrément de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec étudie les demandes de reconnaissance d'équivalence pour la délivrance d'un permis de l'Ordre.

SECTION II PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE

3. Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence doit en faire la demande par écrit à l'Ordre au moyen d'un formulaire fourni par ce dernier, payer les frais prescrits par le Conseil d'administration en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions et lui fournir les documents qui, parmi les suivants, sont pertinents à sa demande :

1^o son dossier universitaire incluant les titres ou diplômes obtenus ainsi que la description des cours suivis, le nombre de crédits ou d'heures s'y rapportant de même que les résultats obtenus;

2^o une attestation de sa participation à tout stage ou toute autre activité de formation ou de perfectionnement;

3^o une attestation et une description de son expérience pertinente de travail;

4^o des échantillons de travaux exécutés dans l'exercice de ses fonctions.